

## 73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements

### 1-4. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 73 - Investissements
<b>Pilote</b>	Régional
<b>Liste des régions concernées</b>	AURA, BRE, BFC, CVDL, GE, HDF, IDF, GUY, GUA, MAR, MAY, REU, PDL, NOR, NAQ, OCC, SUD
<b>Description du champ territorial</b>	
<b>Objectifs spécifiques ou objectif transversal</b>	OS B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ; OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS-I Exigences sociétales
<b>Besoins</b>	B.1 Améliorer la compétitivité coût de l'amont agricole B.3 Renforcer la compétitivité hors coût des produits agricoles et agroalimentaires français D.2 Accompagner les leviers globaux (au-delà des enjeux climatiques) D.4 Réduire la consommation énergétique agricole et forestière (atténuation) D.6 Promouvoir la production d'ENR et de biomatériaux d'origine agricole et forestière (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) E.2 Accompagner les leviers globaux et les approches intégrées permettant la gestion durable des ressources I.2 Accompagner les changements de pratiques agricoles et des systèmes de production
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.9 Modernisation des exploitations R.15 Énergie verte provenant de l'agriculture et de la sylviculture et d'autres sources renouvelables R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on-farm) R.16 Investissements liés au climat (on-farm) R.44 Améliorer le bien-être des animaux [EP] R.39 Développement de l'économie rurale
<b>Dépenses reportées du RDR3 (carried over)</b>	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
<b>Contribution à l'allocation financière minimum</b>	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

## 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

### Description

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, notamment en réponse aux attentes sociétales, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole (c'est le cas, par exemple, des groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publiques ou associations qui portent des investissements qu'elles mettent à disposition d'activités agricoles (en zone pastorale, pour de l'expérimentation...), etc.).

Au regard de l'analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces (AFOM), l'intervention française en matière d'aide à l'investissement doit permettre :

- **d'améliorer la compétitivité et l'orientation vers les attentes du marché (OS B) des acteurs/filières de productions agricoles** associant les performances économiques, sociales et environnementales, et en renforçant **les démarches collectives, à travers la mutualisation de matériel de production par exemple ;**
- **de faciliter la transmission d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs et/ou d'agricultrices**, mais aussi, notamment dans les RUP, de **professionnaliser les petits exploitants ;**
- **de favoriser la création de valeur ajoutée** au profit des exploitations agricoles, et la **diversification de leurs revenus ;**
- **de contribuer à l'adaptation et à la résilience au changement climatique des exploitations (OS D)** en soutenant notamment des investissements permettant d'évoluer vers des **systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires** et contribuant à la préservation et au développement de la biodiversité. Cela pourra se traduire par exemple pour l'élevage par l'optimisation et le développement du potentiel des ressources locales en termes de protéines végétales (graines, tiges et feuilles), ou par l'accès à l'eau pour l'abreuvement. Pour les filières végétales, c'est par exemple le soutien à la protection des vergers ou le développement de l'irrigation qui permettront d'adapter les exploitations au changement climatique ;
- **de préserver les ressources naturelles (sols, eau, air) (OS E) en soutenant les investissements favorisant la réduction d'utilisation d'intrants, la diversification des productions, des assolements et des rotations, en mettant en valeur des surfaces agricoles inutilisées** (dépollution chlordécone, viabilisation, défriche, etc.), **en maintenant, dans certains territoires, le modèle de petite agriculture diversifiée ;**
- de répondre à l'objectif transversal de **lutte contre le réchauffement climatique, et de préservation de l'environnement** par le soutien aux investissements pastoraux ou liés à l'autonomie alimentaire qui induisent le développement de prairies, et ainsi contribuent à l'atténuation du changement climatique du fait de leur potentiel en matière de séquestration du carbone, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- de soutenir le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire ;
- d'agir pour la réduction du gaspillage agricole, alimentaire et agroalimentaire ;
- **tout en prenant en compte les attentes sociétales (OS I)**, notamment en matière de changements de pratiques agricoles et des systèmes de production.

Seront notamment soutenus, les projets :

- De construction, d'acquisition et de modernisation des bâtiments y compris le renforcement de leur performance énergétique, les projets améliorant l'autonomie alimentaire des élevages, les projets liés au bien-être animal (par exemple pour renforcer les progrès en matière d'accès à l'extérieur en filières volailles et porcs ou au pâturage des ruminants, les conditions de ventilation des bâtiments, le gain d'espace en stabulations ou leur élimination, tout élément favorisant l'expression de comportements naturels des animaux comme l'enrichissement du milieu d'élevage avec des matériaux manipulables en filière porcine ou l'accès à des perchoirs en filière volailles....) et à la biosécurité, à la gestion des effluents, les projets de modernisation de serres, les aires de lavage...
- De diversification des productions,
- D'équipements en matériels individuels ou collectifs, de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal dans différentes filières, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, notamment sanitaire, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- De numérisation de l'agriculture,
- D'amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- D'investissements d'économie d'énergie et/ou de production d'énergie, notamment la méthanisation, le photovoltaïque, l'éolien,
- D'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...),
- De plantations pérennes (vignes, cannes, bananes, prairies, vergers...),
- De transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- De diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc. De valorisation des matières résiduelles organiques,
- D'aménagements ou équipements pour le développement de l'activité pastorale,
- Liés à la haie et l'agroforesterie lorsqu'ils sont à finalité productive et/ou intégrés dans une approche globale,
- D'investissements immatériels, y compris non directement liés à des investissements matériels (plan et étude, ingénierie/conseil, diagnostic parcellaire et de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, frais de personnel, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux...).

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000€ d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

En fonction des régions et des dispositifs, il pourra être demandé au bénéficiaire d'inscrire son projet dans une dynamique globale de transition et/ou de présenter un projet global intégré de l'ensemble de ses investissements (par exemple dans une approche triple performance économique, environnementale et sociale). Les autorités de gestion régionales ayant fait ce choix pourront aider les investissements productifs et non-productifs dans le cadre et selon les modalités de cette fiche intervention.

Dans le cadre d'investissements portés par des jeunes agriculteurs, le plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement de l'exploitation après sa création et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.

Un système simplifié de suppression des double-comptes lors de l'alimentation des indicateurs de résultat sera mis en place pour les projets des CUMA, dans un objectif de simplification et de limitation de la charge administrative pour les bénéficiaires.

### **Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

### **Types de soutien éligible**

HSIGC

### **Critères d'éligibilité spécifiques**

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Pour les projets portés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas agriculteurs ou groupement d'agriculteurs, la contribution directe ou indirecte du projet à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 1 du TFUE) devra être démontrée ;
- Zonage à enjeux spécifiques (par exemple lié à la ressource en eau, à la biodiversité...);
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS B, D, E et I ;
- Projet intégré dans une démarche globale de progrès ;
- Enjeux spécifiques à certaines filières ;
- Pour les projets d'hydraulique individuels, les exigences de l'article 74 du R. (UE) 2021/2115 devront être respectées ;
- Cohérence du projet avec une stratégie territoriale ;
- Fourniture d'étude (étude économique, technique...);
- Fourniture de documents administratifs (attestation du propriétaire pour les fermiers ou métayers, garantie décennale...);
- Conditions visant à limiter les dépôts récurrents de demande d'aide (ex : nombre maximum de dossiers sur la programmation pour un bénéficiaire).

Des conditions d'éligibilité complémentaires en lien avec les objectifs spécifiques peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

## ***6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

### **Liste des BCAE**

Néant

### **Liste des ERMG**

Néant

### **Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

Néant

### **Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

Néant

## 7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	<p><b>Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :</b> Les taux d'aide publique seront compris entre 15% et un maximum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 65% dans le cas général ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80% pour les projets portés par les jeunes agriculteurs (y compris pour les demandeurs répondant à la définition de la partie 4.1.5 du Plan au moment de l'introduction de la demande d'aide à l'installation ; ce taux étant dans ce cas applicable pour les demandes d'aide à l'investissement introduites à partir de cette date et pour toute la durée de mise en œuvre du plan d'entreprise), ou contribuant aux objectifs climat-environnement (notamment les projets relatifs à l'agriculture biologique, au pastoralisme, à l'hydraulique...),</li> </ul> </li> <li>• 85% pour les petites exploitations, telles que définies par les autorités de gestion régionales</li> <li>• pour les RUP : 80%.</li> </ul> <p>Ils pourront varier en tenant compte notamment d'un ou plusieurs des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques liées au demandeur : Démarrage d'activité, renouvellement des générations (Nouvel installé, transmission d'entreprise...), primo demandeur...</li> <li>• Création d'emplois ;</li> <li>• Impact économique ou territorial du projet (projet engagé dans une démarche de commercialisation locale ou de maîtrise de la chaîne de commercialisation, marque locale...);</li> <li>• Bénéficiaire inscrit dans une démarche collective (organisation ou groupement de producteurs, GIEE Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, association pastorale...) ou projet porté par un établissement d'enseignement ;</li> <li>• Projets collectifs, ou projets inscrits dans une démarche</li> </ul>

	<p>d'innovation ou de coopération (de type PEI par exemple) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet situé dans une zone à enjeux forts ou des types de territoires identifiés comme sensibles et prioritaires (montagne...);</li> <li>• Projet porté par une exploitation engagée ou en conversion vers une démarche reconnue d'améliorations de ses pratiques et/ou de création de valeur : par exemple SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) dont Agriculture Biologique, HVE (Haute Valeur Environnementale), MAEC...;</li> <li>• Projet contribuant à la transition climatique/environnementale (performance énergétique, matériaux biosourcés, réduction de l'impact des aléas climatiques, augmentation des capacités de stockage des fourrages, gestion de l'eau...);</li> <li>• Enjeux spécifiques à certaines filières y/c création de nouvel atelier (enjeux diversification d'activité);</li> <li>• Types d'investissements identifiés comme prioritaires pour des secteurs ou filières particulières ;</li> <li>• Projet inscrit dans un contrat de transition et/ou démarche globale de progrès ;</li> <li>• Porteur engagé dans une démarche de dépollution/reconversion chlordécone ;</li> <li>• Projet inscrit dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).</li> </ul> <p>Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.</p> <p><b>Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier :</b>  Les modalités d'intervention seront définies par les autorités de gestion régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante en conformité avec les dispositions de l'article 73 du règlement UE N)2021/2115.  Le taux maximum d'aide publique est ainsi fixé à 65 % des coûts éligibles dans le cas général, et peut être porté à 80 % pour les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i);</li> <li>• les investissements effectués par les jeunes agriculteurs</li> <li>• les investissements dans les régions ultrapériphériques ;</li> </ul> <p>et à 85 % pour les investissements des petites exploitations agricoles</p> <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.</p>
<b>Informations supplémentaires</b>	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

## 8. Aides d'Etat

<b>Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat</b>	Mixte
<b>Si oui ou approche mixte : explication obligatoire</b>	En grande majorité les opérations relèvent de l'article 42 du TFUE. Dans quelques cas, certaines opérations ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (diversification des exploitations, transformation de produits agricoles en produits non-inscrits à l'annexe I du TFUE...).
<b>Type de régime d'aide d'Etat</b>	X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement général d'exemption par catégorie agricole (RECA) X De minimis
<b>Numéro de dossier d'aide d'Etat</b>	SA.107473 – Régime exempté de notification relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027

## 9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

**Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement**

<b>Dépenses inéligibles</b>	<p>Ne sont pas éligibles les investissements définis comme tels dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Acquisition de droits de production agricole ;</li> <li>b) Acquisition de droits au paiement ;</li> <li>c) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, de la préservation des sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;</li> <li>d) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs ou l'utilisation en foresterie à la place de machines, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;</li> <li>e) Intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;</li> <li>f) Investissements dans des infrastructures à grande échelle [...], telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la</li> </ul>
-----------------------------	--

	<p>protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;</p> <p>g) Investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.</p> <p>Les points a), b), d) et f) du précédent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.</p>
<b>Intervention contenant des éléments sur l'irrigation</b>	<p>Oui, l'intervention peut soutenir des projets d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...),</p> <p>Pour les investissements destinés à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante, l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles d'un minimum de 5%</p> <p>Pour les même type d'investissements avec une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau au moins égale à 50% de l'économie d'eau potentielle.</p>

### 10. Exigences OMC

<b>Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture</b>	11
<b>Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)</b>	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
<b>Justification pour les interventions article 70 et 72</b>	
<b>Justification pour les interventions article 76</b>	

### 11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

### 12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

<b>Justification du MUP</b>	<p>Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.</p> <p>A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant.</p>
-----------------------------	---

	<p>Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• MUP maximal exprimé en % du MUP,</li><li>• MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région,</li><li>• MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.</li></ul>
--	--

### *13. Planification du montant unitaire*

Se reporter au plan financier du PSN.

## 73.02 Investissements agricoles non productifs

### 1-4. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	73 Investissements
<b>Pilote</b>	Régional
<b>Liste des régions concernées</b>	BFC, BRE, CVL, GE, IDF, PDL, GUA, GUY, MAR, MAY, SUD
<b>Description du champ territorial</b>	
<b>Objectifs spécifiques ou objectif transversal</b>	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.26 Investissements liés aux ressources naturelles : Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
<b>Dépenses reportées du RDR3 (carried over)</b>	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
<b>Contribution à l'allocation financière minimum</b>	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

### 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

#### Description

Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles et/ou pastorales.

Elle soutient aussi les projets d'investissement visant à préserver le potentiel de production (dans les Régions ultra-périphériques) et la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ou à maintenir ou développer l'agriculture dans certaines zones.